

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2017 - 212

publié le 20 septembre 2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20 septembre 2017

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
[http://www.sd71.fr/base documentaire/recueils-des-actes-administratifs/](http://www.sd71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/)

Pour affichage
le 20 septembre 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Administratif et Financier



Jacqueline FÉLIX

SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 20 septembre 2017

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2017

N° des délibérations	OBJET
BU-2017-17	Autorisation d'ester en justice – Demande indemnitaire d'un sapeur-pompier volontaire.
BU-2017-18	Autorisation d'ester en justice second référé – Expertise suite à une intervention du 31 décembre 2015.
BU-2017-19	Mise à disposition d'équipements sportifs au profit du S.D.I.S.
BU-2017-20	Décisions sur les étapes préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés – Vérification et entretien des échelles pivotantes semi-automatiques.
BU-2017-21	Décisions sur les étapes préalables à l'attribution des marchés d'assurances– Phase offre.
BU-2017-22	Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'U.G.A.P. – Versement de l'avance pour l'achat de véhicules.
BU-2017-23	Restructuration du Centre d'Incendie et de Secours de CHALON-SUR-SAÔNE – Avenants aux marchés n° 2015011 et n° 2015016.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-17

Autorisation d'ester en justice
Demande indemnitaire d'un sapeur-pompier volontaire

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'INTRODUCTION D'UN RECOURS CONTRE LE S.D.I.S. 71

Le 29 août 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est vu notifier une requête déposée le 10 août 2017 par un agent auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux et à la suite d'un recours administratif préalable, un sapeur-pompier volontaire de l'établissement a demandé l'indemnisation d'heures réalisées en 2016, dont le montant total n'est pas chiffré.

Ce litige sera déclaré, au besoin, à l'assureur titulaire du contrat "Protection Juridique". Ce contrat d'assurance devrait prendre en charge les éventuels frais d'avocats et de justice, conformément au barème prévu au contrat.

II – L'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

L'article L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment que le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représente l'établissement en justice.

Par la délibération n° 2015-25 du 13 mai 2015, le Bureau est compétent pour ester en justice au nom du S.D.I.S., soit en demande, soit en défense, soit en intervention volontaire, soit sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts du S.D.I.S.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau autorisent le Président pour cette affaire, à ester en justice en qualité de défendeur en première instance et, le cas échéant, devant toutes les juridictions, en appel ou cassation, pour défendre les intérêts du S.D.I.S.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2017
- publié le 20 SEP. 2017

Pour le Président et par délegation,
Directeur

Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-18

**Autorisation d'ester en justice second référé
Expertise suite à une intervention du 31 décembre 2015**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'INTRODUCTION D'UN RÉFÉRÉ EXPERTISE CONTRE LE S.D.I.S.

Le S.D.I.S. 71 a reçu une assignation devant le Tribunal de Grande Instance de MÂCON le 11 août 2017 de la part de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) MEGA BTP aux fins de référé expertise. Cette société est propriétaire d'un immeuble situé sur la commune de VEROSVRES jouxtant une maison d'habitation. Cette dernière a subi, le 31 décembre 2015, un incendie qui s'est propagé au bien de la S.C.I.

Dans le cadre d'une procédure contentieuse administrative en référé, les propriétaires de la maison d'habitation ont mis en cause la responsabilité du S.D.I.S. 71 en raison de l'aggravation des dommages et ont sollicité une expertise.

En septembre 2016, la société MEGA BTP s'est vu rejeter sa demande d'extension de l'expertise initiale à son dommage. Aussi, elle a engagé une procédure en référé devant le tribunal de grande instance de MÂCON, dans un premier temps à l'encontre des propriétaires de l'habitation, puis dans un second temps contre le S.D.I.S. 71 ; objet de la présente délibération.

Par cette nouvelle requête, elle souhaite que les opérations d'expertise initiées devant la juridiction administrative soient communes et opposables au S.D.I.S. 71 et permettent de chiffrer le préjudice revendiqué par la société.

Ce litige a été déclaré à l'assureur du S.D.I.S. titulaire du contrat "responsabilité civile". Dans le cadre de ce contrat d'assurance, Me Gonzague PHELIP de PARIS a été mandaté pour défendre les intérêts du S.D.I.S. 71 ; les frais d'avocats et de justice seront donc pris en charge, conformément au barème prévu au contrat.

II – L'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

L'article L1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit notamment que le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours représente l'établissement en justice.

Par la délibération n° 2015-25 du 13 mai 2015, le Bureau est compétent pour ester en justice au nom du S.D.I.S., soit en demande, soit en défense, soit en intervention volontaire, soit sur mise en cause, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts du S.D.I.S.

Compte tenu des délais imposés par le Tribunal pour répondre lors d'une première audience (prévue fin août), le Président a soutenu l'action en justice, afin de défendre les intérêts du Service en prenant les mesures conservatoires adéquates (renvoi de l'audience à une nouvelle date). Aussi, il convient au Bureau du Conseil d'Administration de prendre acte de ces mesures.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau autorisent le Président pour cette affaire, à ester en justice en qualité de défendeur en première instance et, le cas échéant, devant toutes les juridictions, en appel ou cassation, pour défendre les intérêts du S.D.I.S., et de confirmer les actions menées par le Président du Conseil d'Administration depuis l'introduction de ce dossier devant les Tribunaux.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2017
- publié le 20 SEP. 2017
Pour le Président et par dérogation,
Le Président,

Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-19

Mise à disposition d'équipements sportifs au profit du S.D.I.S.

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DES INSTALLATIONS SPORTIVES

En vertu de la délibération n° 2015-25 du 12 mai 2015 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières.

De plus, la préservation du capital santé des agents a été l'objet d'une démarche d'amélioration continue depuis 2007. Elle intègre pleinement la politique de "Qualité de Vie au Travail" (Q.V.T.) instaurée en 2015 qui vise à créer les conditions optimales de travail au quotidien.

En effet, leurs entraînements sportifs permettent également de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales, en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités de ces mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

II – DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITÉS DES MISES À DISPOSITION

Les conventions de mises à disposition de divers équipements sportifs au profit des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de CHALON-SUR-SAÔNE, LE CREUSOT, MONTCEAU-LES-MINES et AUTUN arrivant prochainement à terme, il est proposé de les renouveler ou d'en convenir de nouvelles, selon les modalités suivantes :

- ☞ Un projet de convention a également été proposé par la Commune de CHALON-SUR-SAÔNE aux fins de mettre à disposition, de manière gracieuse, 3 gymnases et un dojo communaux. Du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} juillet 2018, le gymnase Jean Macé sera ouvert aux sapeurs-pompiers les mercredis, de 7 h 30 à 9 h ; le gymnase Garibaldi pourra être utilisé les jeudis de 7 h 30 à 9 h et le gymnase de la Verrerie sera, ponctuellement, accessible les samedis de 7 h 30 à 9 h. À l'occasion des congés scolaires, les agents du C.I.S. CHALON-SUR-SAÔNE auront accès, du mardi au samedi, de 7 h 30 à 9 h, au gymnase de la Verrerie et, à titre occasionnel, au dojo communal (annexe n°1 de la présente délibération).
- ☞ Depuis 2009, la Commune de TORCY met gracieusement à disposition du S.D.I.S. 71 le gymnase du Lac. Une convention, présentée en annexe, tend à renouveler ce partenariat pour l'année 2017-2018. Aussi, les sapeurs-pompiers du C.I.S. LE CREUSOT auront accès à l'équipement sportif les mardis et mercredis, de 8 h à 10 h. La convention est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 7 juillet 2018 (annexe n°2 de la présente délibération).
- ☞ La Commune de MONTCEAU-LES-MINES met à disposition des sapeurs-pompiers, depuis 2012, et à titre gracieux, les équipements du complexe sportif Jean Bouveri. Il est proposé de renouveler ce partenariat pour l'année scolaire 2017-2018. Ainsi, les agents rattachés au C.I.S. MONTCEAU-LES-MINES pourront s'entraîner sur la piste d'athlétisme le samedi de 10 h 30 à 12 h et auront accès au gymnase les mardis de 7 h 30 à 10 h, mercredis de 7 h 30 à 9 h et jeudis de 8 h à 9 h 30 (annexe n°3 de la présente délibération).
- ☞ Depuis 2011, la grande salle polyvalente Joseph Chanliau à SAINT PANTALÉON, gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Autunois, était mise à disposition des sapeurs-pompiers contre une participation financière du S.D.I.S. 71. En 2017, la Commune d'AUTUN, nouvelle propriétaire de l'équipement, propose que la salle soit gracieusement mise à disposition des sapeurs-pompiers du C.I.S. AUTUN. Aussi, les entraînements sportifs sont prévus les mardis et jeudis matins de 8 h à 10 h. Cette convention est valable pour la durée de la période scolaire, soit jusqu'au 30 juin 2018 (annexe n°4 de la présente délibération).

- Enfin, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan propose, pour la première année, de signer une convention pour la mise à disposition à titre gracieux du gymnase de la châtaigneraie les samedis et dimanches de 8 h à 10 h jusqu'au 30 juin 2018, vacances scolaires comprises (annexe n°5 de la présente délibération).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau délibèrent favorablement sur chacun des points suivants :

- la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs communaux (3 gymnases et un dojo) appartenant à la Commune de CHALON-SUR-SAÔNE, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1 ;
- la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs du gymnase du Lac appartenant à la Commune de TORCY, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°2 ;
- la mise à disposition gracieuse des équipements du complexe sportif Jean Bouveri appartenant à la Commune de MONTCEAU-LES-MINES, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°3 ;
- la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs de la salle polyvalente Joseph Chanliau appartenant à la Commune d'AUTUN, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°4 ;
- la mise à disposition gracieuse des équipements sportifs du gymnase de la châtaigneraie appartenant à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°5 ;
- l'autorisation au Président à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces présentes propositions.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2017
- publié le 20 SEP. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adj

Jacqueline FELIX



Direction des sports
Coordination des politiques sportives
Affaire suivie par
☎-03-85-
Références : VD17-01788

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,
- Vu la délibération n°2014-04-2-1 du conseil municipal en date du 15 avril 2014 relative aux délégations d'attributions données au Maire
- Vu la demande de Monsieur PIERI en date du 23 juin 2017
- Considérant qu'il convient de veiller au bon usage de diverses salles de sports et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de l'utilisateur,
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable afin de définir les conditions d'utilisation de ces équipements sportifs,

Il est établi:

Entre les parties :

- la Ville de ChalonsurSaône, domiciliée à l'Hôtel de Ville C.S 70092 - 71321 ChalonsurSaône Cedex, représentée par Monsieur Gilles PLATRET, le Maire

d'une part,

et

- le SDIS de Saône et Loire, domicilié 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par Monsieur _____, le Président du conseil d'administration

d'autre part

Ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des gymnases mis à disposition du SDIS par la Ville de Chalon-sur-Saône.

Cette mise à disposition est précaire et révocable.

L'attribution des locaux emporte occupation privative du domaine public mais ne confère à l'utilisateur aucun des droits reconnus par un bail commercial ou un bail d'habitation.

Article 2 : Description des biens mis à disposition

La Ville de Chalon-sur-Saône met les équipements suivants à la disposition de l'utilisateur :

Période scolaire

- gymnase Jean Macé	Mercredi	7 h 30 – 9 h 00
- gymnase Garibaldi	Jeudi	7 h 30 – 9 h 00
- gymnase Verrerie	Samedi	7 h 30 – 9 h 00 (ponctuellement)

Congés scolaires

- gymnase Verrerie	du mardi au samedi	7 h 30 – 9 h 00
- dojo rue de la paix	ponctuellement	

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2017/2018.

Article 4 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Les clés

L'utilisateur dispose des clés.

En cas de perte, il s'engage à régler la somme de 87.75 € correspondant au remplacement éventuel du cylindre et de 21.10 € par clé nécessaire aux divers utilisateurs (tarifs réactualisés chaque année par Monsieur le Maire).

Article 6 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de l'établissement qui lui a été remis le 21/10/2015.

Article 7 : Cession et sous-location

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

Toute cession de droits est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers par quelque modalité que ce soit.

Article 8 : Responsabilités et Assurances

L'utilisateur est entièrement responsable des gymnases mis à sa disposition, dans les créneaux horaires impartis dès lors qu'il lui sera remis les clés de l'équipement et jusqu'à leur restitution à la Ville de Chalon-sur-Saône.

Si l'utilisateur souhaite utiliser du matériel lui appartenant ou loué par lui-même dans les locaux mis à disposition, il sera seul tenu responsable des éventuels dommages occasionnés à ce matériel (perte, vol, dégradation....) et devra à cet effet les assurer convenablement. La responsabilité de la Ville de Chalon-sur-Saône, propriétaire de l'équipement ne pourra être recherchée.

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra intervenir d'un commun accord entre les parties.

La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, du règlement intérieur de l'établissement ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente, après une mise en demeure de faire, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après 8 jours à compter de sa date de réception.

La convention pourra aussi être résiliée de plein droit pour un motif d'intérêt général.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties procéderont par voie de règlement amiable avant tout recours contentieux.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux portant sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Chalon-sur-Saône, le

Le Maire

Le Président

Gilles PLATRET



Ville de TORCY

Mise à disposition d'équipement communal Gymnase du Lac

Convention d'utilisation

Entre les soussignés :

D'une part,

La Mairie de Torcy dont le siège est situé à : Avenue de Bourgogne - 71210 - Torcy représentée par son Maire, M. Roland FUCHET, ci après dénommée : la commune.

Et d'autre part,

Le Service Départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sis 4 rue des grandes varennes 71000 SANCE, représenté par le Président du conseil d'administration dûment habilité par la délibération n° , ci après dénommé «S.D.I.S 71» .

Il est exposé et convenu ce qui suit pour la période 2017/2018.

PREAMBULE

La municipalité, suite à la baisse de la dotation de l'état, a fait le choix aujourd'hui, d'afficher les montants liés aux coûts de fonctionnement de chaque équipement par association. (estimation annuelle basée sur le 1^{er} trimestre 2016, comprenant les frais en personnel ; eau ; électricité ; gaz ; surveillance).

Gymnase du lac : 5467.74 euros

Coût total suite à l'activité du S.D.I.S. 71 : 5467.74 euros.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les sapeurs pompiers du S.D.I.S 71 doivent avoir la possibilité d'effectuer des entrainements physiques. Aussi, le S.D.I.S 71 a sollicité la mise à disposition d'équipements sportifs auprès de la commune de TORCY.

Article 1 : Mise à disposition des équipements communaux.

La Municipalité de Torcy, visant le préambule du S.D.I.S 71 et les actions que celui-ci s'engage à réaliser à savoir :

- La réunion de ses effectifs pour ses activités citées en préambule,

Décide de la soutenir financièrement dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux (art 2) qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation de l'équipement communal et planning d'occupation.

- 1) La mise à disposition gratuite concerne l'équipement communal situé à la grande Motte : le gymnase du lac.
- 2) Planning :
Gymnase du lac : de 8h à 10h les mardis et mercredis du 14 août 2017 au 07 juillet 2018.

Article 3 : Etat de l'équipement communal.

Le S.D.I.S 71 prend l'équipement communal dans l'état ou il se trouve lors de son entrée en jouissance, Le S.D.I.S 71 déclarant connaître l'état de l'équipement pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Un état des lieux pourra être annexé à la présente convention.

Article 4 : Destination et utilisation de l'équipement communal.

L'équipement communal, objet de la présente convention, sera utilisé par Le S.D.I.S 71 à usage exclusif de la pratique de ses activités.

Article 5 : Entretien et réparation de l'équipement communal.

Le S.D.I.S 71 s'engage à respecter la propreté de l'équipement communal.

La Commune prend à sa charge l'entretien courant de l'équipement communal.

Les réparations sont à la charge de la Commune sauf si la responsabilité du S.D.I.S 71 est reconnue, de ce fait, prise en charge par son assurance.

Article 6 : Transformation et embellissement de l'équipement communal.

Les modifications doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune qui garantit les problèmes de responsabilité.

En aucun cas, Le S.D.I.S 71 ne doit engager des modifications ou apporter du matériel autre que celui mis à la disposition de l'association, sous réserve de quoi la Municipalité, après en avoir informé l'association par lettre recommandée, se laisse le droit de récupérer les locaux.

Article 7 : Cession, sous-location.

Toute cession est interdite, de même, Le S.D.I.S 71 s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'équipement communal, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 : Durée renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par reconduction exprès.

Article 9 : Charges, Impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone sont supportés par la Commune.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'équipement communal visés par la présente convention sont supportés par la Commune.

Les frais d'organisation de manifestation relatif à l'activité sont supportés par celle-ci.

Article 10 : Assurances.

Le S.D.I.S 71 s'assure contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, des dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le S.D.I.S 71 doit s'acquitter du paiement de toute prime et fournir l'attestation d'assurance à la Commune.

Article 11 : Responsabilité recours.

Le S.D.I.S 71 est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. Le S.D.I.S 71 répondra des dégradations causées aux équipements communaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres.

Article 12 : Obligations du Centre de Secours et dispositions relatives à la sécurité.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que Le S.D.I.S 71 accepte précisément à savoir :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement de l'activité,
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune et s'engage à les appliquer.
- S'engage à ne pas prêter les clefs qui lui ont été fournies en début d'année et de ne pas en faire de double.

Article 13 : Obligation particulière du S.D.I.S 71.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux consenties par la commune de Torcy, pour son activité Le S.D.I.S 71 s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par l'article 1,
- Valoriser le partenariat conclu avec la commune en affichant sur ses documents annonçant ses manifestations le logo de la commune.



Article 14 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et rester sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas de fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Transmission au représentant de la commune.

En application de l'article 2 de la loi du 02 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de ladite Commune.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Torcy, le 26 juin 2017, en 2 exemplaires

Pour la Ville de TORCY,
Monsieur Roland FUCHET

Maire de Torcy

Pour le S.D.I.S 71
Monsieur le Président

du conseil d'administration
S.D.I.S 71



**VILLE DE MONTCEAU LES MINES
POLE SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF

Vu le Code du Sport du 25 Juillet 2007,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3 portant sur l'utilisation de locaux communaux,

Vu la délibération N° 2010-67 du Conseil Municipal du 7 Juin 2010, autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents utilisateurs lors de la mise à disposition d'équipements sportifs,

Vu la Délibération N° 2013-085 du Conseil Municipal du 30 Septembre 2013, autorisant Madame le Maire ou son représentant à signer une convention d'utilisation des installations sportives avec le Conseil Général,

Vu la délibération N° 2015-060 du Conseil Municipal du 23 Juin 2015 portant sur la revalorisation des tarifs d'utilisation des équipements sportifs.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

- **La Ville de Montceau-les-Mines,** représentée par **Madame Marie-Claude JARROT,** Maire,

ET

- **LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE** dénommé, ci-après, l'utilisateur, sis, 9 Rue du Capitaine Priet, 71300 MONTCEAU LES MINES, **et représenté par le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, dûment habilité par la délibération**
, dont le siège est situé au 4 rue des Grandes Varennes, 71 000 SANCE.

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de promouvoir et développer la pratique sportive pour tous et de loisirs, la Ville de Montceau-les-Mines a souhaité mettre ses équipements à la disposition des utilisateurs dont l'objectif est reconnu de mission d'intérêt général.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATIONS

Dans le but de faciliter et de développer la pratique des activités sportives, la Ville de Montceau-les-Mines met à disposition l'équipement sportif suivant :

- **COMPLEXE JEAN BOUVERI :**
 - **GYMNASE JEAN BOUVERI**
 - **PISTE D'ATHLETISME**

Selon un planning et des dispositions diverses précisées en annexe ou dans la présente convention et redéfinis chaque année pour la saison suivante.

Pour y pratiquer l'activité suivante : **MULTI ACTIVITES**

Les espaces attribués sont réservés aux responsables de l'Etablissement Scolaire, de l'Association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la Ville de Montceau-les-Mines.

L'utilisation de l'installation sportive s'effectuera dans le respect des dispositions modifiées du Code du Sport, relatives notamment à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les articles du « Règlement intérieur » des installations de la Ville de Montceau-les-Mines doivent être intégralement respectés. La publicité pourra être faite et/ou affichée après accord de la Collectivité.

L'organisme traitera chaque utilisateur de l'installation sportive sans discrimination d'opinion, de religion, d'idéologie, d'ethnie, d'âge, de sexe...

ARTICLE II : LES CRENEAUX HORAIRES

Les demandes concernant l'utilisation, d'une façon régulière (hebdomadaire par exemple) durant l'année scolaire, seront traitées lors d'une réunion de répartition ou tous les utilisateurs sont invités.

Avant cette réunion, ceux-ci devront, par écrit, faire parvenir leurs souhaits d'utilisation des différents équipements sportifs.

Seules les demandes figurant sur ce document, après retour dans les délais impartis, seront traitées lors de la réunion.

L'utilisateur n'ayant pas répondu ne pourra prétendre utiliser les équipements de la Ville de Montceau-les-Mines.

Les créneaux horaires réguliers sont valables exclusivement **pendant les périodes scolaires et systématiquement annulés les jours fériés.**

CAS DES VACANCES SCOLAIRES :

Pour chaque période de vacances scolaires, une demande spécifique devra être adressée par écrit à la Ville de Montceau-les-Mines, au minimum, 3 semaines avant la période concernée.

L'utilisateur devra attendre la réponse écrite avant de diffuser toute information à ses adhérents.

ARTICLE III : LES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

De la même façon, les compétitions et manifestations exceptionnelles feront l'objet d'une demande spécifique par écrit.

Les dates des compétitions officielles que l'Etablissement Scolaire, l'Association, souhaite organiser pour la saison sportive, l'année scolaire, doivent être transmises au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. Les autres demandes et attributions seront traitées par ordre d'arrivée : elles devront préciser les dates et horaires, l'ouverture et la fermeture ainsi qu'un cahier des charges succinct (besoins matériel et techniques, participants, accueil, etc.).

L'utilisateur aura obligation d'informer la Ville, par écrit, de tous les changements de calendriers, ainsi que les manifestations non prévues initialement.

Afin de respecter un délai minimum d'information au public et aux autres usagers concernés, seules les demandes adressées au moins deux mois avant la date effective seront examinées, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Ville de Montceau-les-Mines.

Aucune demande (compétition ou autre manifestation) ne peut-être considérée acceptée, tant que la réponse écrite n'a pas été notifiée à l'organisme.

Par conséquent, celle-ci ne devra en aucun cas s'engager auprès d'organismes extérieurs (comité, fédération, partenaires, adhérents, etc.) avant d'avoir la certitude d'être autorisée à accueillir la manifestation.

Tout organisateur devra préalablement solliciter auprès des administrateurs et organismes habilités toutes les autorisations exigées (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, Police...). Toutes taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteurs sont acquittés par les organisateurs. Concernant la vente de boissons alcoolisées, l'association devra respecter la loi du 31 décembre 2000 et les textes subséquents.

ARTICLE IV : LES REGLES D'ACCES A L'EQUIPEMENT

Il appartient à l'utilisateur d'assurer l'accueil et de contrôler ses pratiquants depuis l'entrée jusqu'au lieu de pratique et est tenue d'informer ses pratiquants des conditions d'accès.

Tout projet d'utilisation inhabituelle des créneaux d'entraînement ou d'E.P.S., comprenant des non-adhérents (par dérogation exceptionnelle à la règle générale évoquée à l'article I) ou rassemblant des adhérents sur des créneaux différents, devra faire l'objet d'une démarche préalable suffisamment anticipée pour que la Ville puisse convenir avec l'utilisateur de la faisabilité du projet et des éventuelles conditions d'accueil.

La Ville de Montceau-les-Mines se réserve le droit de procéder à tout moment à des contrôles et de refuser l'accès à toute personne en infraction.

Les locaux de rangement sont réservés exclusivement aux utilisateurs ayant eu l'accord préalable de la Ville de Montceau.

ARTICLE V : LES HORAIRES D'UTILISATION

Les horaires fixés par les plannings ou après accord écrit, devront être impérativement respectés et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux dans les vestiaires. Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible quinze minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum quinze minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

ARTICLE VI : FREQUENTATION

Afin d'assurer le plein emploi des équipements, la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué pourra entraîner, après demande d'explication une éventuelle suspension provisoire ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la non utilisation ponctuelle justifiée d'un créneau devra faire l'objet d'une information préalable au Service des Sports de la Ville de Montceau-les-Mines.

ARTICLE VII : INTERDICTION EXCEPTIONNELLE

La Ville de Montceau-les-Mines se réserve le droit d'interdire toute occupation de l'équipement en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

ARTICLE VIII : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de l'association.
- Une copie d'attestation annuelle devra impérativement être adressée à la Ville de Montceau-les-Mines avant le début de l'utilisation

ARTICLE IX : CONSIGNES DE SECURITE

L'utilisateur reconnaît également :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter, ainsi que, le cas échéant, les consignes spécifiques données par le Pôle Sport et Vie Associative, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec les services de la Ville de Montceau-les-Mines, au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'utilisation des installations se fera dans le respect :
 - De l'ordre public
 - Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public
 - De la réglementation de la fédération de tutelle
 - Des bonnes mœurs

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITE DES CRENEAUX HORAIRES

Chaque créneau attribué aux utilisateurs devra être impérativement encadré par :

- du personnel majeur, reconnu qualifié dans le cadre des règlements de la fédération de tutelle de l'association pour la mise à disposition à une association.
- un professeur d'EPS dans le cadre des créneaux mis à disposition aux établissements scolaires.

Cette (ou ces) personne(s) devra(ont) être présente(s) dans les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Tout remplacement ponctuel d'un responsable devra être assuré par une personne aux compétences équivalentes.

En cas d'absence d'un responsable compétent, l'accès aux installations de l'Etablissement scolaire sera interdit aux adhérents.

ARTICLE XI : SECOURS

En cas d'accident, les secours devront être assurés sous la direction unique et la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE XII : RESPONSABILITE GENERALE

La Ville de Montceau-les-Mines ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités de l'utilisateur.

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par l'utilisateur sera à la charge de celui-ci.

ARTICLE XIII : MATERIEL DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est autorisé à utiliser du matériel lui appartenant à condition que celui-ci soit compatible avec l'équipement et conforme aux normes en vigueur et après autorisation préalable de la ville.

La responsabilité de la Ville de Montceau-les-Mines pouvant être engagée en cas d'accident, celle-ci assurera régulièrement les contrôles de sécurité et de conformité de l'ensemble du parc de matériels sportifs installés dans ses équipements, qu'ils soient propriétés de la Ville de Montceau-les-Mines ou de l'utilisateur.

Par conséquent, tout matériel ne répondant plus aux normes en vigueur sera interdit d'utilisation.

La ville de Montceau-les-Mines se réserve, par ailleurs, le droit d'utiliser tout matériel présent dans ses équipements.

En cas de **dégradation constatée**, il pourra être procédé à son remplacement ou son remboursement.

ARTICLE XIV : MATERIEL DE LA VILLE

En fonction de ses disponibilités, la Ville de Montceau-les-Mines pourra prêter à l'utilisateur, de façon ponctuelle ou permanente, du matériel lui appartenant.

Il devra être restitué dans son intégralité, ou à défaut, procéder à son remplacement ou son remboursement.

ARTICLE XV : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, après validation des plannings réguliers, tous les ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE XVI : EXECUTION

Madame le Maire donne délégation au Directeur du Pôle Sport et Vie Associative et à ses collaborateurs, pour contrôler la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE XVII : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition prévue dans la présente convention est consentie à titre gracieux. L'utilisateur renonce à faire un quelconque usage commercial des installations mises à sa disposition.

Il ne pourra non plus être fait cession à titre quelconque (gratuit ou non) des autorisations délivrées nominativement à l'utilisateur. Seule la ville de Montceau-les-Mines est habilitée à autoriser la mise à disposition ponctuelle de l'équipement pour d'autres utilisateurs.

ARTICLE XVIII : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, sans aucune possibilité d'indemnisation et alors même que les délais ne sont pas expirés :

- Par l'utilisateur par courrier adressé à Madame le Maire
- Par Madame le Maire :
 - en cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels ;
 - si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention.
 - pour toutes autres raisons que la Ville de Montceau-les-Mines jugera nécessaires.

ARTICLE XIX : CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Montceau-les-Mines, le

**Pour la Ville de Montceau-les-Mines,
Le Maire,**

L'utilisateur



Direction Sports et Loisirs
Téléphone :
direction.sportetloisir@dstautunois.fr

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE JOSEPH CHANLIAU POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Entre

La Ville d'Autun

Représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du 5 juillet 2017

D'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

4 rue des Grandes Varennes - 71000 SANCE

Représenté par Monsieur _____, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par la délibération n° BU 2017-4 en date du _____

Dit le locataire,

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La Ville d'Autun prend acte que les Sapeurs Pompiers d'Autun pratiquent des activités sportives. Pour cette activité, la grande salle de la salle polyvalente Joseph CHANLIAU sera utilisée sur les créneaux horaires précisés dans l'article 2.

Article 2 : Conditions d'occupation

La Ville d'Autun met à la disposition des Sapeurs Pompiers d'Autun la grande salle de la salle polyvalente Joseph CHANLIAU, à titre gracieux :

• Hors vacances scolaires

- Tous les mardis de 8h00 à 10h00
- Tous les jeudis de 8h00 à 10h00

Il est à signaler que cette mise à disposition est à titre précaire et révocable et que la Ville d'Autun reste prioritaire quant à l'occupation de la salle.

Article 3 : Usage des locaux

Sur chaque créneau mis à disposition, le locataire devra veiller à prendre en charge les locaux en leur état actuel et les libérer dans le même état.

Article 4 : Jouissance des lieux

Le locataire devra jouir des lieux à l'exemple d'un « bon père de famille » et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou un gêne aux voisins et notamment se conformer à toutes les prescriptions de Ville et de Police à ce sujet.

Pour les activités sportives pratiquées dans la grande salle, les usagers ont pour obligation d'utiliser des chaussures propres spécifiques et réservées à cet effet.

Article 5 : Incessibilité des droits

Le locataire ne pourra céder ces droits à qui que ce soit, et ne pourra pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 6 : Responsabilité du locataire

Le locataire s'engagera à prendre soin des locaux mis à disposition par la Ville d'Autun.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du locataire.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation d'activités sportives et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 7 : Assurances

Les risques courus du fait de l'activité, de l'utilisation des locaux et du matériel seront convenablement assurés par le locataire.

Le locataire souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Le locataire paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le locataire fournira à la signature de la présente convention l'attestation d'assurance correspondante ainsi que la copie du contrat responsabilité civile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du **4 septembre 2017 au 30 juin 2018**.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin avant la date d'expiration, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 : Suspension de la convention

La présente convention valant contrat de location sera suspendue de plein droit par la Ville d'Autun dans les cas suivants :

- non présentation de l'attestation d'assurance
- non respect de la présente convention

Article 10 : Litiges

Le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Fait à Autun, le

Pour la Ville
le Maire
Vincent CHAUVET

Pour le SDIS



le Grand **Autunois Morvan**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIF

Vu le Code du Sport du 25 Juillet 2007 consolidé le 17 janvier 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2144-3 portant sur l'utilisation de locaux communaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2017, autorisant Madame la Présidente ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents utilisateurs lors de la mise à disposition d'équipements sportifs.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

- **La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan**, représentée par Madame Marie-Claude Barnay, Présidente, dénommée, ci-après, la CCGAM,

ET

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire**
4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE
représenté par Monsieur _____, Président du Conseil
d'Administration
et dénommé, ci-après, le S.D.I.S ,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de promouvoir et développer la pratique sportive de compétition ou de loisirs pour tous, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) a souhaité mettre ses équipements à la disposition des utilisateurs dont l'objectif est reconnu de mission d'intérêt général.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GENERALES ET DESIGNATIONS

Dans le but de faciliter et de développer la pratique des activités sportives, la CCGAM met à disposition l'équipement sportif suivant : **GYMNASE LA CHATAIGNERAIE**

- **Samedi et dimanche de 8h à 10h de septembre 2017 à juin 2018 y compris les vacances scolaires**

Selon un planning et des dispositions diverses précisées en annexe ou dans la présente convention et redéfinis chaque année pour la saison suivante.

Pour y pratiquer l'(les) activité(s) suivante(s) : activités diverses

Les créneaux attribués sont réservés aux agents du S.D.I.S, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la CCGAM.

L'utilisation de l'installation sportive s'effectuera dans le respect des dispositions modifiées du Code du Sport, relatives notamment à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les articles du « Règlement intérieur » des installations de la CCGAM doivent être intégralement respectés. La publicité pourra être faite et/ou affichée après accord de la CCGAM.

Le S.D.I.S traitera chaque utilisateur de l'installation sportive sans discrimination d'opinion, de religion, d'idéologie, d'ethnie, d'âge, de sexe...

ARTICLE II : ATTRIBUTION DE CRENEAUX, COMPETITION, MANIFESTATION

Article 2-1 : créneaux horaire régulier

Les demandes d'utilisation de créneaux pour l'année scolaire, seront traitées lors d'une réunion de répartition organisée par le service des Sports de la CCGAM au mois de juin ou tous les utilisateurs sont invités.

Avant cette réunion, ceux-ci devront, par écrit, faire parvenir au plus tard le 30 mai de l'année en cours leurs souhaits d'utilisation des différents équipements sportifs à la CCGAM avec copie à l'adresse courriel suivante : direction.sportetloisir@dstautunois.fr

Seules les demandes figurant sur ce document, après retour dans les délais impartis, seront traitées lors de la réunion.

L'utilisateur n'ayant pas répondu ne pourra prétendre utiliser les équipements de la CCGAM.

Les créneaux horaires réguliers sont valables exclusivement **pendant les périodes scolaires et systématiquement annulés les jours fériés.**

Article 2-2 : créneaux vacances scolaires

Pour chaque période de vacances scolaires, une demande spécifique devra être adressée par écrit à la CCGAM, au minimum, 2 semaines avant la période concernée.

L'utilisateur devra attendre la réponse écrite avant de diffuser toute information à ses adhérents.

Article 2-3 : Compétition et manifestation exceptionnelle

Le calendrier des compétitions sportives officielles que le S.D.I.S souhaite organiser pour la saison sportive sera transmis le plus tôt possible ou au plus tard le 15 octobre de l'année en cours et traité directement par le service des sports.

Les compétitions et manifestations exceptionnelles feront l'objet d'une demande spécifique le plus tôt possible (minimum trois mois sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la CCGAM) avec un cahier des charges précisant l'ensemble des besoins (matériel et techniques, participants, accueil, etc...) par écrit

Aucune demande (autres que les compétitions officielles inscrites à un calendrier fédéral) ne peut-être considérée acceptée, tant que la réponse écrite n'a pas été notifiée. Par conséquent, le S.D.I.S ne devra en aucun cas s'engager auprès d'organismes extérieurs (comité, fédération, partenaires, adhérents, etc.) avant d'avoir la certitude d'être autorisée à accueillir la manifestation.

Tout organisateur devra préalablement solliciter auprès des administrateurs et organismes habilités toutes les autorisations exigées (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, Gendarmerie...). Toutes taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations ainsi que les droits d'auteurs sont acquittés par les organisateurs. Concernant la vente de boissons alcoolisées, le S.D.I.S devra respecter la loi du 31 décembre 2000 et les textes subséquents.

ARTICLE III : ACCES A L'EQUIPEMENT

Chaque créneau utilisé par le S.D.I.S doit impérativement être encadré par un responsable majeur reconnu qualifié et compétent dans le cadre des règlements de la fédération de tutelle de le S.D.I.S.

La présence du responsable désigné est obligatoire pour l'accès aux installations et pendant toute la durée des activités. Les adhérents sont sous son entière responsabilité dès leur arrivée aux vestiaires et jusqu'à leur sortie.

Par conséquent, le S.D.I.S est tenue de fournir à la CCGAM, avant chaque période d'utilisation, la liste des responsables de chaque créneau horaire attribué, accompagnée des photocopies des diplômes et autres documents justificatifs.

Tout remplacement ponctuel d'un responsable devra être assuré par une personne aux compétences équivalentes.

En cas d'absence d'un responsable compétent, l'accès aux installations de l'établissement sera interdit aux adhérents.

Tout projet d'utilisation inhabituelle des créneaux d'entraînement, comprenant des non-adhérents (par dérogation exceptionnelle à la règle général évoquée à l'article I) ou rassemblant des adhérents sur des créneaux différents, devra faire l'objet d'une demande suffisamment anticipée pour que la CCGAM puisse convenir avec le S.D.I.S de la faisabilité du projet des éventuelles conditions d'accueil.

La CCGAM se réserve le droit de procéder à tout moment à des contrôles et de refuser l'accès à toute personne en infraction.

- Seuls les adhérents à jour de leur cotisation seront admis dans l'équipement.

ARTICLE IV : UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

Article 4-1 : règle générale

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- **De l'ordre public**
- **Des consignes d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public**
- **De la réglementation de la fédération de tutelle**
- **Des bonnes mœurs**

Les équipements sont entretenus régulièrement par des agents de la CCGAM, l'utilisateur s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

Article 4-2 : ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture des équipements peuvent être à la charge de l'utilisateur (en fonction des consignes données par la CCGAM dans ce cas :

- la clé ou badge des locaux seront remis au S.D.I.S ; En cas de perte ou de non remise de la clé ou badge, une facturation automatique sera établie à l'encontre de le S.D.I.S pour la part représentative des frais de changement du système de fermeture.
- toute reproduction de clé est interdite sous peine d'exclusion immédiate et sans appel.
- le S.D.I.S devra veiller à la bonne fermeture de toutes les issues, à éteindre toutes les lumières et à fermer tous les robinets.

Article 4-3 : horaire d'utilisation

Les horaires fixés par les plannings ou après accord écrit, devront être impérativement respectés et plus particulièrement les débuts et fins de créneaux dans les vestiaires. Sauf exception dûment signalée et autorisée, l'accès aux vestiaires sera possible quinze minutes avant l'heure du créneau réservé, et la sortie s'effectuera au maximum quinze minutes après l'heure de fin du créneau réservé.

Article 4-4 : consigne de sécurité

Le S.D.I.S reconnaît également :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs, des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et à les respecter, ainsi que, le cas échéant, les consignes spécifiques données par la CCGAM, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec les services de la CCGAM, au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une résiliation pure et simple de la présente convention.

ARTICLE V : UTILISATION DU MATERIEL

5-1 : matériel de le S.D.I.S

Le S.D.I.S est autorisée à utiliser du matériel lui appartenant à condition que celui-ci soit compatible avec l'équipement et conforme aux normes en vigueur et après autorisation préalable de la CCGAM.

La responsabilité de la CCGAM pouvant être engagée en cas d'accident, celle-ci assurera régulièrement les contrôles de sécurité et de conformité de l'ensemble du parc de matériels sportifs installés dans ses équipements, qu'ils soient propriétés de la CCGAM ou de le S.D.I.S..

Par conséquent, tout matériel ne répondant plus aux normes en vigueur sera interdit d'utilisation.

La CCGAM se réserve, par ailleurs, le droit d'utiliser tout matériel présent dans ses équipements. En cas de dégradation constatée, il sera procédé à son remplacement ou son remboursement.

5-2 : matériel de la CCGAM

En fonction de ses disponibilités, la CCGAM pourra prêter à le S.D.I.S, de façon ponctuelle ou permanente, du matériel lui appartenant et présent sur le site.

Il devra être restitué dans son intégralité, ou à défaut, procéder à son remplacement ou son remboursement.

ARTICLE VI : SECOURS

En cas d'accident, les secours devront être assurés sous la direction unique et la responsabilité de le S.D.I.S.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE GENERALE

La CCGAM ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de le S.D.I.S..

La réparation des dégradations de toute nature aux immeubles et matériels survenues du fait de l'occupation des équipements par le S.D.I.S sera à la charge de celle-ci.

ARTICLE VIII : FREQUENTATION

Afin d'assurer le plein emploi des équipements, la très faible fréquentation ou la non utilisation répétée d'un créneau attribué pourra entraîner, après demande d'explication une éventuelle suspension provisoire ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la non utilisation ponctuelle justifiée d'un créneau devra faire l'objet d'une information préalable à la CCGAM avec copie à l'adresse courriel suivante :

direction.sportetloisir@dstautunois.fr

ARTICLE IX : INTERDICTION EXCEPTIONNELLE

La CCGAM se réserve le droit d'interdire toute occupation de l'équipement en cas d'évènement exceptionnel, cas de force majeure, mesure de police liée à l'ordre public, ainsi que pour les opérations obligatoires de maintenance.

ARTICLE X : ASSURANCE

Préalablement à l'utilisation des locaux mis à disposition, le S.D.I.S reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages sur les biens et les personnes pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par la présente convention du fait des adhérents de le S.D.I.S..
- Une copie d'attestation annuelle devra impérativement être adressée à la CCGAM avant le début de l'utilisation.

ARTICLE XI : CONTROLE

Les agents de la CCGAM sont chargés de contrôler l'application du règlement intérieur et les clauses de la présente convention.

Ils se réservent, ainsi que les représentants de la CCGAM, le droit d'accès permanent aux équipements sportifs.

Le contrôle de la bonne utilisation des installations sportives et du matériel sera assuré par les agents de la CCGAM.

ARTICLE XII : DUREE

La présente convention est conclue de septembre 2017 à juin 2018.

Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, après validation des plannings réguliers, tous les ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE XIII : MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition prévue dans la présente convention est consentie à titre gratuit. Par conséquent, l'utilisateur ne pourra en aucune circonstance prétendre à une indemnité quelconque dans tous les cas d'indisponibilité de l'équipement.

Le S.D.I.S renonce à faire un quelconque usage commercial des installations mises à sa disposition.

Il ne pourra non plus être fait cession à titre quelconque (gratuit ou non) des autorisations délivrées nominativement à le S.D.I.S.. Seule la CCGAM est habilitée à autoriser la mise à disposition ponctuelle de l'équipement pour d'autres utilisateurs.

ARTICLE XIV : DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, sans aucune possibilité d'indemnisation et alors même que les délais ne sont pas expirés :

- Par le Président de le S.D.I.S par courrier adressé à la Présidente de la CCGAM
- Par la Présidente de la CCGAM :
 - en cas de force majeure ou d'évènements exceptionnels ;
 - si les installations sont utilisées à des fins non conformes aux dispositions prévues dans la présente convention.
 - en cas d'inactivité de le S.D.I.S (dissolution, mise en sommeil,).
 - pour toutes autres raisons que la CCGAM jugera nécessaires.

ARTICLE XV : CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations qui viendraient à s'élever sur le sens de l'interprétation et conditions des présentes.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de DIJON.

ARTICLE XVI : EXECUTION

La Présidente donne délégation à ses collaborateurs, pour contrôler la bonne exécution de la présente convention.

Fait à Autun, le

**Pour la CCGAM,
La Présidente,**

Pour le SDIS,

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-20

**Décisions sur les étapes préalables à l'attribution et autorisation
de signature des marchés – Vérification et entretien des Échelles
Pivotantes Semi-Automatiques**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA NÉCESSITÉ DE SE PRONONCER SUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Dans le cadre de la transposition des directives européennes, le code des marchés publics de 2006 a été abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics.

En application des nouvelles règles de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est désormais compétente pour choisir l'attributaire lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Le 4 juillet 2016, le Conseil d'Administration du S.D.I.S 71 a délégué au Bureau, quelles que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services, publiés au journal officiel de la république française et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II – DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION

2.1 – Information sur les caractéristiques principales de l'opération

Le S.D.I.S. 71 est doté de dix grandes échelles, le coût d'acquisition d'un ensemble oscille entre 400 000 € et 600 000 €, en fonction de la hauteur de déploiement. Le parc est composé de deux types d'échelles, des échelles pivotantes semi-automatiques de marque RIFFAUD/GIMAEX et des échelles pivotantes semi-automatiques de marque CAMIVA.

Ces matériels sont soumis à des contrôles annuels réguliers permettant d'assurer la sécurité d'utilisateur des engins. Tous les dix ans, un contrôle technique de grande ampleur est réalisé. La partie échelle est entièrement démontée, contrôlée et les pièces d'usure sont remplacées.

Dans la délibération n° 2013-22 du 22 mars 2013, le Conseil d'Administration a adopté une politique de provision de la charge financière des visites décennales, dont le coût important (130 000 € T.T.C.) nécessite une véritable anticipation financière.

Outre les constructeurs, depuis quelques années, de nouveaux acteurs économiques proposent des prestations d'entretien et de contrôle.

De plus, le S.D.I.S. 71 s'est investi dans un groupement d'achats avec d'autres S.D.I.S. du groupement technique régional Bourgogne Franche-Comté de la zone Est. Dans l'attente de la finalisation de cette nouvelle collaboration, le S.D.I.S. 71 a mis en concurrence les opérateurs économiques sur la base de ses seuls besoins.

La consultation se décompose en 3 lots correspondant à la composition du parc et aux besoins du S.D.I.S., pour les 4 prochaines années. Chaque lot est un accord-cadre passé avec un seul attributaire. Il s'exécute par bons de commande et comporte un montant annuel minimum et maximum par période contractuelle d'un an. Il est reconductible tacitement, au maximum trois fois pour des périodes d'un an.

LOT	OBJET
1	Vérifications, entretiens semestriels et annuels des échelles pivotantes semi-automatiques de marque RIFFAUD/GIMAEX du S.D.I.S. 71 Montant minimum : 5 000 € H.T. - Montant maximum : 25 000 € H.T. Estimation annuelle : 20 000 € H.T.
2	Vérifications, entretiens semestriels et annuels des échelles pivotantes semi-automatiques de marque CAMIVA du S.D.I.S. 71 Montant minimum : 4 000 € H.T. - Montant maximum : 20 000 € H.T. Estimation annuelle : 13 000 € H.T.
3	Vérifications, entretiens décennaux des échelles pivotantes semi-automatiques de marque RIFFAUD/GIMAEX du S.D.I.S. 71 Montant minimum : 35 000 € H.T. - Montant maximum : 90 000 € H.T. Estimation annuelle : 71 000 € H.T.

Une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en application de l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 13 juillet 2017 au B.O.A.M.P., J.O.U.E. et sur la plateforme e-bourgogne.

La date limite de remise des offres a été fixée au 7 septembre à 16 h 00. Les annonces d'appels publics à la concurrence ont été envoyées sous format électronique et les dossiers de consultation étaient téléchargeables sur la plateforme e-bourgogne le même jour.

Durant la période de consultation, 4 sociétés ont déposé une offre avant la date limite de dépôt. Aucune offre hors délai n'a été recensée.

Numéro de l'offre	Nom	Date de réception	Lots concernés
1	SERVICE 18 SARL	01/09/2017	1 et 2
2	SARL 18 CONSULTING	04/09/2017	1, 2 et 3
3	ECHELLES RIFFAUD	06/09/2017	1 et 3
4	MAGIRUS CAMIVA	06/09/2017	2

2.2 – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires ont été jugés au niveau de leur candidature. Ne sont pas admises les candidatures qui ne sont pas recevables ou qui ne disposent pas des capacités économiques et financières ou de la capacité technique en application des dispositions des articles 44 et 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le Bureau du Conseil d'administration constate, au regard des éléments factuels transmis au rapport, que les 4 opérateurs économiques répondent aux autres conditions de participation fixées à la consultation :

L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	CAPACITÉ A SOUMISSIONNER	CAPACITÉ PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	
		RÉFÉRENCES SERVICES/FOURNITURES	CA EN K€
SERVICE 18 SARL	DC1 DC2	Références suffisantes pour des services comparables	Montant suffisant
SARL 18 CONSULTING	DC1 DC2	Références suffisantes pour des services comparables	Société de création récente mais avec une capacité suffisante
EHELLES RIFFAUD	DC1 DC2	Références suffisantes pour des services comparables	Montant suffisant
MAGIRUS CAMIVA	DC1 DC2	Références suffisantes pour des services comparables	Montant suffisant

Le Bureau du Conseil d'Administration considère que toutes les candidatures sont recevables, au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats.

Les documents prévus aux articles 50 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale seront sollicités après attribution.

2.3 – Décisions sur la sélection des offres

Lors de l'analyse des offres, il est apparu que certains des candidats, en l'absence de mémoire technique détaillé, n'avaient pas étayé leurs processus de vérification. Aussi, et sans permettre à ces derniers de fournir de nouvelles pièces à leurs offres, une demande de confirmation relative au respect des contrôles prévus au C.C.T.P. permettrait de s'assurer de la prise en compte des attentes du S.D.I.S. 71.

Aussi, une demande de confirmation, relative à la conformité des processus de vérification, a été faite le 12 septembre 2017 par écrit à toutes les sociétés concernées.

Au moment de la rédaction du rapport, les sociétés n'avaient pas encore apportées de réponse. Le délai de réponse aux demandes était forclus le 15 septembre 2017 à 16 h 00. Lors de l'examen du rapport en séance, les confirmations du respect des conditions de réalisations fixées au C.C.T.P. sont parvenues dans les délais au S.D.I.S., et permettent d'acter la régularité des offres.

Conformément à l'article L 1414-2 du C.G.C.T., le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres grâce au classement réalisé sur la base des critères suivants énoncés au règlement de consultation.

Pour les lots n°1 et n°2

- **Valeur technique : 25 %**

- organisation du titulaire pour réaliser les prestations : 15 %
- qualité des procès-verbaux de vérification et entretien : 10 %

- **Prix : 75 %**

Pour le lot 3

- **Prix : 60 %**
- **Valeur technique : 30 %**
- organisation du titulaire pour réaliser les prestations : 20 %
- qualité des procès-verbaux de vérification et entretien : 10 %
- **Les garanties proposées : 5 %**
- **Les délais proposés : 5 %**

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent toutes les décisions relatives aux étapes préalables à l'attribution ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer les accords-cadres à bons de commande, selon les conditions et montants minimum et maximum indiqués dans la présente délibération avec les attributaires désignés par la commission d'appel d'offres ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

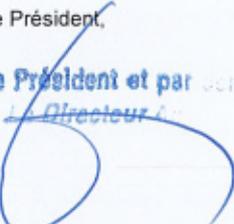
- reçu en Préfecture le **20 SEP. 2017**

- publié le **20 SEP. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par déléguation,

Le Directeur



Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-21

**Décisions sur les étapes préalables à l'attribution des marchés
d'assurances – Phase offre**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA NÉCESSITÉ DE SE PRONONCER SUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Dans le cadre de la transposition des directives européennes, le code des marchés publics de 2006 a été abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, tous deux relatifs aux marchés publics.

En application des nouvelles règles de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) est désormais compétente pour choisir l'attributaire lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Le 4 juillet 2016, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a délégué au Bureau, quelles que soient la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services, publié au journal officiel de la république française et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II - DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS

2.1 – Information sur les caractéristiques principales de l'opération

En 2012, le S.D.I.S. avait conclu sept marchés publics d'assurances, le terme de l'ensemble de ces contrats est fixé au 31 décembre 2017.

Compte tenu de la technicité et de la complexité du domaine des assurances, le S.D.I.S. a retenu le Cabinet ACE CONSULTANTS, pour une mission d'assistance pour la passation des marchés publics.

L'analyse des besoins, réalisée conjointement avec les services concernés, a permis d'identifier 9 lots correspondant à des risques liés à l'activité du Service Départemental et correspondant à des secteurs d'activité pertinents pour les compagnies d'assurance.

Les marchés auront une durée de 5 ans, avec possibilité de résiliation par les parties avant chaque échéance annuelle. Il convient de noter que certains lots font l'objet de variante imposée ou de prestation supplémentaire éventuelle. L'estimation globale du marché est de 1 775 500 € H.T. sur l'ensemble de la période (toutes prestations incluses).

LOT	DESIGNATION	ESTIMATION ANNUELLE	OBSERVATIONS
1	Dommages aux biens immobiliers et mobiliers	25 000 € H.T.	Variante (franchise générale de 1 500 €)
2	Tous risques matériels	17 000 € H.T.	
3	Responsabilité civile et risques annexes	50 000 € H.T.	Variante (franchise relative de 1 000 € pour les dommages matériels et immatériels)
4	Flotte véhicules et risques annexes	110 000 € H.T.	Variante (doublement des franchises dommages tous accidents)
5	Protection sociale S.P.V.	48 000 € H.T.	
6	Risques statutaires	60 000 € H.T.	Prestation supplémentaire Remboursement de la rémunération avec franchise 90 jours pour les P.A.T./S.P.P. Estimé à 20 000 € H.T./an
7	Embarcations	4 000 € H.T.	Nouveau lot pour tenir compte de l'évolution de la nature et du nombre d'embarcations du S.D.I.S.
8	Protection fonctionnelle	8 500 € H.T.	Évolution des besoins de la protection juridique à une protection fonctionnelle
9	Cyber-risques	12 000 € H.T.	Risque émergent (virus, malveillance, sabotage...)

Au regard de la définition des besoins et du marché économique correspondant, il apparaît qu'aucune solution standard n'existe et que les offres résultent d'une appréciation ad hoc par les compagnies des risques à couvrir.

Compte tenu de la complexité des solutions proposées par les compagnies d'assurance (réserves et clauses particulières), et ne pouvant définir avec une précision suffisante ses spécifications techniques des différents lots, le S.D.I.S. 71 a décidé de lancer la consultation selon la procédure concurrentielle avec négociation. En outre, cette procédure pourra faciliter l'adéquation entre le besoin et les solutions techniques et financières avec le marché économique émergent tel que le cyber-risques.

La procédure concurrentielle avec négociation est une procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec les opérateurs économiques. Schématiquement, cette procédure est composée de plusieurs étapes, la sélection des candidatures, l'analyse des offres présentées par les candidats sélectionnés, les éventuelles négociations/audition, puis enfin l'attribution.

2.2 – Rappel sur la première phase de la consultation : la sélection des candidatures

Par délibération n° BU-2017-13, le Bureau du Conseil d'Administration a constaté que les opérateurs économiques présentaient les capacités techniques et financières suffisantes. Il a également constaté la recevabilité de toutes candidatures au regard des éléments remis par les sociétés pour la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats.

Le 13 juin 2017, les candidats retenus ont été invités, selon les lots pour lesquels ils ont été candidats, à télécharger le dossier de consultation relatif aux offres via la plateforme e-bourgogne. La date limite de dépôt de l'offre était fixée au 20 juillet 2017 à 16 heures.

2.3 – Seconde phase : sélection des offres

Durant la période de consultation, 11 opérateurs économiques mandataires, composant 14 groupements distincts, ont déposé une offre avant la date limite de dépôt. Aucune offre hors délai n'a été recensée.

Assureur (candidat) et intermédiaires	Date Reception	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7	Lot 8	Lot 9
GENERALI IARD SARL ADH	19/07/2017	X								
AXA France IARD cabinet MASSA	20/07/2017- 11h40	X		X	X			X		X
ALBINGIA cabinet MASSA	20/07/2017- 11h40		X							
GAN assurances Cabinet MARTIN	13/07/2017		X		X					
SMACL	19/07/2017	X	X	X	X			X	X	X
Allima assurances Allima courtage	17/07/2017				X					
GROUPAMA rhone alpes auvergne GNET courtage	20/07/17 13h18	X			X					
ALLIANZ FRAND et associés	12/07/2017	X	X	X						
MONCEAU RETRAITE EPARGNE FRAND et associés	12/07/2017					X	X			
MONCEAU GENERALE ASSURANCES FRAND et associés	/									
MMA IARD Cabinet DRUET	11/07/2017		X		X			X		
GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE GRAS SAVOYE	20/07/17 10h22						X			
MAPFRE GLOBAL RISKS SARRE & MOSELLE	/									
PROTEXIA France SARRE & MOSELLE	/									
ACE EUROPEAN GROUP-CHUBB SARRE & MOSELLE	/									
ALBINGIA SOFAXIS	19/07/2017	X								
SHAM SOFAXIS	19/07/2017			X						
CNP ASSURANCES SOFAXIS	19/07/2017					X	X			
BEAZLEY SYNDICATS AFB SOFAXIS	/									
Nombre d'offres/Candidats retenus		6 offres / 9	5 offres / 5	4 offres / 6	6 offres / 6	2 offres / 4	3 offres / 4	3 offres / 5	1 offre / 3	2 offres / 6

Il convient de souligner que certains candidats ont, au regard du dossier technique demandé, renoncé à présenter une offre (cases hachurées dans le tableau).

2.3.1 – Analyse de la régularité et la recevabilité des offres

L'analyse de l'offre du groupement SARL ADH/GENERALI pour le lot 1 "dommages aux biens", peut être considéré comme irrégulière. En effet, l'offre est incomplète car elle ne contient pas de note de réserves, pièce essentielle du contrat en cas d'acceptation partielle du cahier des charges. De plus, de nombreuses clauses à la proposition commerciale, et relatives aux garanties, ne sont pas finalisées. Compte tenu de l'importance du document manquant, l'offre ne peut être régularisée et doit être rejetée.

Concernant l'offre du groupement AXA/MASSA pour le lot 7 "embarcations", il est constaté que la proposition émane du centre fluvial AXA. Or, cette société ne s'était pas portée candidate, dans ce groupement lors de la première phase de la procédure. De plus et en qualité de courtier, elle ne dispose pas des prérogatives nécessaires pour déposer une offre. L'offre est donc irrégulière.

Pour le lot 9 "cyber-risques", l'offre proposée par le groupement AXA/MASSA prévoit une inversion de la hiérarchie des textes et un rejet total du cahier des clauses particulières du S.D.I.S. 71. Aussi, et conformément à l'article 2.2 du règlement de consultation, son offre est irrégulière, car elle ne répond pas aux besoins exprimés par le S.D.I.S. 71.

Au cours de l'analyse, deux propositions tarifaires ont justifié la mise en œuvre d'une procédure d'offre anormalement basse prévue par la réglementation.

Ainsi, l'analyse de l'offre de SMACL ASSURANCES pour le lot 2 "bris de matériel" a amené le S.D.I.S. 71 à considérer qu'elle était peut-être anormalement basse. En application de l'article 60 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une procédure a été engagée le 5 septembre 2017 auprès de la mutuelle d'assurance pour obtenir les précisions nécessaires. SMACL ASSURANCES a apporté le 7 septembre les justifications suffisantes sur le calcul des primes proposées, permettant de prendre en compte cette offre.

Concernant le lot 5 "protection sociale S.P.V.", l'offre présentée par le groupement SOFAXIS/CNP pourrait être qualifiée d'anormalement basse. Aussi, une procédure a été engagée le 13 septembre 2017, afin d'obtenir les justifications relatives à la tarification proposée.

Au moment de la rédaction du rapport, les justifications n'étaient pas encore parvenues au S.D.I.S., le délai de réponse à cette demande étant forclo le 18 septembre à 17 h 00. Lors de l'examen du rapport en séance, les justifications parvenues au S.D.I.S., avant la fin du délai de réponse, permettent de justifier le tarif proposé, et d'acter la régularité de cette offre.

2.3.2 – Optimisation des offres par la négociation

Au terme d'un premier classement en application des critères de choix mentionnés dans le règlement de consultation et rappelés ci-dessous, il est possible d'engager une phase de négociation avec, au minimum les 3 candidats les mieux classés, et au maximum 4.

Note totale sur 100 calculée selon la règle suivante	Prix :	Valeur technique			
		Importance des réserves	Franchises / montants des garanties	Respect des préavis	Gestion
Sous-critères					
Lot n° 1 – Dommages aux biens Lot n° 2 - Tous risques matériels Lot n° 9 - Cyber-risques	50	30	13	3	4
Lot n° 3 – Responsabilité civile	40	35	18	3	4
Lot n° 4 – Flotte véhicules	55	29	7	3	6
Lot n° 5 - Protection sociale S.P.V. Lot n° 6 - Risques statutaires	60	29	-	3	8
Lot n° 7 – Embarcations	60	26	8	2	4
Lot n° 8 – Protection fonctionnelle	50	24	20	2	4

En outre, le S.D.I.S. s'est réservé la possibilité d'organiser, dans le cadre de la négociation, une audition avec rencontre physique des candidats pour les lots n°3, 4, 5 et 6. Toutefois, compte tenu de la nature des réserves émises par les différents candidats, il n'a pas été jugé opportun de mettre en œuvre cette étape.

Le S.D.I.S. a donc mené les négociations pour les lots présentant des offres susceptibles d'amélioration techniques et/ou financières.

Lots concernés	Candidats concernés	Nature de la négociation
Lot 4 Flotte véhicules	Les 3 candidats présentant les meilleures offres : - ALTIMA/ ALTIMA courtage - SMACL Assurance - MMA/DROUET	Négociation écrite portant sur l'optimisation - des garanties proposées en limitant les exclusions et les réserves - de la tarification proposée
Lot 7 Embarcations	Les deux soumissionnaires présentant des offres recevables : - SMACL - MMA/DROUET	Négociation écrite portant sur l'optimisation - des garanties proposées en limitant les exclusions et les réserves - de la tarification proposée
Lot 8 Protection fonctionnelle	SMACL (seul soumissionnaire)	Négociation écrite portant sur l'optimisation de la tarification proposée

Le classement final prendra en compte les résultats des négociations.

2.3.3 – Décision sur la poursuite de la procédure

L'article 5 du règlement de la consultation prévoit, conformément à la législation, la faculté de déclarer sans suite la consultation. Il s'avère en effet que le niveau de mise en concurrence relative au lot 9 relatif au Cyber-risques n'est pas satisfaisant, au regard du nombre de candidats retenus lors de la phase de candidatures (6), du nombre d'offres reçues (2) et du nombre d'offre exploitable (1). En outre, s'agissant d'un risque émergent notamment pour les S.D.I.S., il semble opportun pour le Service de modifier l'expression de ses besoins. C'est pourquoi ce lot pourrait être déclaré sans suite.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- prennent, pour la seconde phase de la mise en concurrence, toutes les décisions relatives aux étapes préalables à l'attribution et plus particulièrement :
- déclarent irrégulière les offres de la SARL ADH/GENERALI pour le lot n° 1, et AXA/MASSA pour les lots n° 7 et 9 ;
- décident que toutes les autres offres sont régulières et recevables ;
- actent et poursuivent la procédure de négociation permettant l'optimisation les offres ;
- déclarent le lot 9 "Cyber risques" sans suite ;
- autorisent le Président à signer les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2017

- publié le 20 SEP. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le Président

Directeur Ad

Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-22

**Procédure d'achat par l'intermédiaire de l'U.G.A.P. –
Versement de l'avance pour l'achat de véhicules**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – RAPPEL DU DISPOSITIF

Par délibération 2016-21 du 4 juillet 2016, les membres du Conseil d'Administration ont approuvé l'adhésion du S.D.I.S. 71 au partenariat régional des S.D.I.S. et des Conseils Départementaux de la Région Bourgogne/Franche-Comté pour satisfaire une partie de leurs achats auprès de l'U.G.A.P., pour une durée de 4 ans.

En effet, l'adhésion à un partenariat de personnes publiques bénéficiant de tarifs avantageux auprès d'une centrale d'achat constitue une des solutions permettant la réalisation d'économies. En raison des volumes achetés par les collectivités auprès de l'U.G.A.P., ces dernières bénéficient de l'application de conditions tarifaires minorées et évoluent dans un environnement juridique sécurisé.

L'engagement global des signataires de la convention, soit 4 Conseils Départementaux (21, 25, 70 et 71) ainsi que 7 S.D.I.S. (21, 25, 39, 58, 70, 71 et 90) permet au S.D.I.S. 71 de bénéficier d'une minoration du taux de marge de l'U.G.A.P. de l'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier", pour le niveau d'engagement de la tranche 20 M€ à 30 M€, de 3 %.

Pour mémoire, le S.D.I.S. 71 s'est engagé pour les deux univers suivants :

- ☞ L'univers "informatique et consommables" pour un montant d'engagement de 100 000 € H.T.
- ☞ L'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier" pour un montant de 1,5 M€ H.T.

Par ailleurs, au-delà de la mutualisation des achats avec les Conseils Départementaux et les S.D.I.S. signataires de la convention, les avantages tarifaires peuvent être accentués avec le versement d'avances pour l'achat de véhicules et engins.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'article 8-1 de la convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins, par l'U.G.A.P., du S.D.I.S. 71, au niveau du groupement des Conseils Départementaux et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Région Bourgogne/Franche-Comté permet, dans le cadre des relations financières entre le S.D.I.S. 71 et l'U.G.A.P., le versement d'avance.

Ce versement d'avance, pour une catégorie donnée de fournitures, permet de bénéficier, auprès de l'U.G.A.P., d'une remise supplémentaire à celle accordée dans le cadre de la convention de partenariat précitée.

Par exemple :

- ☞ Pour un versement d'avance à 60 %, le taux de marge de l'U.G.A.P. est minoré à 0,3 %.
- ☞ Pour un versement d'avance à 100 %, le taux de marge de l'U.G.A.P. est minoré à 0,5 %.

Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois, et dans le cas, du présent rapport, ne concernerait que les véhicules (lourds et légers, embarcations...).

Le recours au règlement par avance des véhicules et engins auprès de l'U.G.A.P. permettrait d'améliorer le taux de réalisation annuel des dépenses et éviterait le report des crédits sur l'année budgétaire suivante.

Pour mémoire, le plan d'équipement 2017 prévoit l'acquisition des véhicules et engins ci-après, dont la majeure partie est prévue avec l'U.G.A.P. :

- ☞ 6 camions citernes feux de forêt (1 257 K€).
- ☞ 7 véhicules type citadine (119 K€).
- ☞ 1 véhicule transport de personnes (30 K€).
- ☞ 1 bateau polyvalent de sauvetage (208 K€).

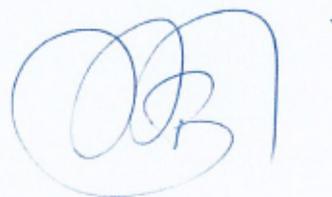
- ☞ 2 véhicules plongeurs (160 K€).
- ☞ 1 bateau léger sauvetage plongeurs (40 K€).
- ☞ 2 à 3 bateaux légers sauvetage (90 K€).
- ☞ 7 véhicules 4X4 (196 K€).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent le principe de règlement par avance des véhicules et engins commandés auprès de l'U.G.A.P. pour une période de 12 mois ;
- fixent le taux d'avance à 60 %;
- autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

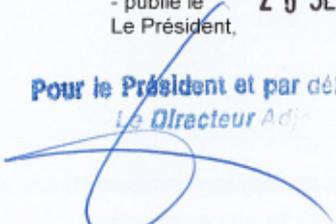


Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 20 SEP. 2017
- publié le 20 SEP. 2017
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Jacqueline FELIX

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 20 septembre 2017

Délibération n° BU 2017-23

**Restructuration du Centre d'Incendie et de Secours
de CHALON-SUR-SAÔNE
Avenants aux marchés n° 2015011 et n° 2015016**

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	13 septembre 2017
Affichée le	:	13 septembre 2017
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-sept, le vingt septembre à quatorze heure trente, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Étaient excusés :

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dans le cadre du plan immobilier structurant 2013-2017, le principe de la réalisation des études et de la passation des marchés pour la restructuration du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de CHALON-SUR-SAÔNE a été approuvé par la délibération n° 2012-06 du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, par sa délibération n° 2014-45 "Plan d'équipement immobilier - Ajustement de l'Autorisation de Programme n° 2013-08 et de ses crédits de paiement", a réaffirmé sa volonté d'investir dans le programme immobilier et a inscrit 5.958 K€ nécessaires dans l'autorisation de programme n° 2013-08, dont 4 600 K€ dédiés à la restructuration du C.I.S. de CHALON-SUR-SAÔNE.

Par délibération en date du 13 mars 2015, le Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 a autorisé la signature de 17 marchés se rapportant à cette opération de travaux, pour un montant de 3 201 523,66 € H.T., soit 3 841 828,39 € T.T.C.

Le délai global comprend 26 mois (hors congés). Les travaux sont organisés en 5 phases, dont l'enchaînement et le chevauchement sont fixés dans un macro-planning par phase. Le chantier devrait s'achever fin octobre 2017.

II - ÉCONOMIE GÉNÉRALE DES AVENANTS

2.1 - Marché n° 2015011 "menuiseries extérieures aluminium"

Le marché n° 2015011 a été notifié à la société PEZERAT-BONNET le 23 mars 2015. Ce marché concerne les travaux menuiseries extérieures aluminium, pour un montant de 82 118,31 € H.T.

Cet avenant a pour objet la prise en compte de modifications et simplifications techniques permettant la bonne réalisation des travaux et l'avancement du chantier.

Les travaux supprimés sont détaillés ci-dessous :

Détail des travaux	Montant en € H.T.
Une modification de la façade avec le remplacement d'ouvertures verticales par des ouvertures horizontales	- 8 164,41
Non réalisation des contrôles d'étanchéité relatifs aux remplacements des ouvertures verticales par des horizontales	- 3 465,80
Simplification des travaux par la suppression d'un des accès à la terrasse ne présentant plus d'intérêt fonctionnel	- 3 939,71
TOTAL € HT	-15 569,92

L'avenant d'un montant de - 15 569,92 € H.T., soit - 18 683,90 € T.T.C., représente une réduction de 18,96 % de la valeur initiale du marché. Le nouveau montant du marché serait donc de 66 548,39 € H.T., soit 79 858,07 € T.T.C.

Cet avenant correspond d'une part à des améliorations esthétiques et fonctionnelles du projet et d'autre part à la volonté de simplifier la réalisation des travaux. Compte tenu de son incidence sur montant initial du marché, le S.D.I.S. 71 a pris l'attache du service compétent de l'État.

Enfin, il convient de noter que la commission interne des marchés a été informée des conditions de passation du présent avenant le 18 septembre 2017.

2.2 - Marché n° 2015016 "revêtement carrelage – faïence"

Le marché n° 2015016 a été notifié à la société AFD BPT le 21 mars 2015. Ce marché concerne les travaux de revêtement carrelage – faïence pour un montant de 91 025,25 € H.T.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des travaux supplémentaires concernant la dernière phase des travaux et portant sur la transformation de l'ancienne remise en vestiaire (regard en fonte remplacé par regard carrelé).

Détail des travaux	Montant en € H.T.
Démolition des regards en fonte (6)	900,00
Fourniture, scellement regard à carrelé (60X60)	3 900,00
TOTAL € H.T.	4 800,00

L'avenant d'un montant de 4 800 € H.T., soit 5 760 € T.T.C., représente une augmentation de 5,27 % de la valeur initiale du marché.

Le marché serait porté à un montant de 95 825,25 € H.T., soit 114 990,30 € T.T.C.

Enfin, il convient de noter que la commission interne des marchés a été informée des conditions de passation du présent avenant le 18 septembre 2017.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- acceptent la passation des avenants aux marchés n° 2015011 et n° 2015016 dans les conditions visées ci-dessus ;
- autorisent le président du Conseil d'Administration à signer lesdits avenants.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **20 SEP. 2017**
- publié le **20 SEP. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation.
Le Directeur Ad

Jacqueline FELIX